

# **UNDT/2013/024, Igbinedion**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Pour que des tribunaux tels que le Tribunal du contentieux des Nations Unies et le TANU soient efficaces dans l'exercice de leurs compétences respectives, il est impératif que leurs décisions, aussi désagréables qu'elles paraissent à la partie perdante, soient obéies et respectées, en attendant toute voie judiciaire de recours si la situation le justifie. Le Tribunal estime que, même si le Statut reste muet en ce qui concerne les dispositions relatives à l'outrage, le pouvoir de statuer sur l'outrage est inhérent à la compétence conférée au Tribunal par le Statut. La fonction du Tribunal exige nécessairement que ses ordres soient obéis et non jetés par-dessus bord. La suspension de l'action pendant la durée du contrôle hiérarchique s'applique aux actions intentées en vertu de l'article 13. L'article 14 ne prévoit pas un tel délai. Cela donne plutôt au tribunal le pouvoir d'accorder une injonction à tout stade de la procédure. Une ordonnance rendue en vertu de l'article 14 du Règlement intérieur et de l'article 10.2 du Statut ne dépend pas du contrôle hiérarchique et la seule limitation est que des mesures provisoires au titre de l'article 14 du Règlement et de l'article 10.2 du Statut ne peuvent pas être prononcées en cas de nomination, promotion et licenciement.

La Cour a conclu que a) l'appel d'une ordonnance de suspension d'action ne suspend pas l'obligation du défendeur d'obéir à cette ordonnance ; b) qu'il a le pouvoir de juger l'outrage ; c) que le Bureau des affaires juridiques a fait preuve de mépris à l'égard de l'autorité du Tribunal ; d) le défendeur et son avocat doivent assumer la responsabilité de la désobéissance du tribunal ; e) la saisine du Secrétaire Général conformément à l'article 10.8 du Statut est justifiée.

Renvoi pour action récursoire : Le Tribunal recommande que M. N'Dow soit dénoncé au barreau de sa juridiction nationale, s'il est inscrit à un barreau, pour s'être livré à une conduite ne convenant pas à un officier de justice. Pour cette même raison, et pendant la durée des processus de responsabilisation, le Tribunal recommande en outre au défendeur d'envisager de demander conseil ailleurs que chez M. N'Dow pour les questions relevant de la compétence de ce Tribunal. Le Tribunal

recommande également le renvoi du Bureau des affaires juridiques devant le Secrétaire général en vertu des mêmes dispositions relatives à la responsabilité. La manière dont le défendeur a cherché à dissimuler l'identité des personnes impliquées dans cette affaire fait qu'il est difficile pour le Tribunal de renvoyer un agent en particulier. Le Tribunal laisse donc au Secrétaire général le soin d'enquêter sur l'identité des personnes impliquées et de prendre les mesures qu'il juge appropriées.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Cette affaire découle de la décision de l'intimé de séparer le demandeur en violation de l'ordonnance 033 (NBI / 2011), qui a été publiée par le Tribunal le 12 mai 2011.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Applicants/Appellants

Igbinedion

## Entité

ONU-Habitat

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/023

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

18 Fév 2013

## Duty Judge

Juge Boolell

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Cessation de service

Suspension de l'action / mesures provisoires

Renvoi à la responsabilité

## Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13.4
- Article 14
- Article 36

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 2.2
- Article 7.1
- Article 7.2

## UNRWA Statut TC

- Article 10.8

## Jugements Connexes

UNDT/2010/166

UNDT/2011/110

2011-UNAT-160

2012-UNAT-255